

G_2024_16
**Arrêté PERMANENT portant INTERDICTION DE STATIONNER Intersection du
Chemin du Maine Beaupart et de la Rue Jean Jacques Rousseau**

Le Maire de la commune de Roulet Saint Estèphe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière _huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant chemin du Maine BEAUPART ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1er : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant chemin du Maine Beaupart le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur toutes les voies de circulation à l'intersection du Chemin du Maine BEAUPART et de la rue Jean Jacques ROUSSEAU ;

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- M. Le Maire de la Commune de Roulet Saint Estèphe
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet Saint Estèphe, le 17/01/2024

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian CUISINIER

